



Commune de Crespian

dossier n° PC 030 098 22 N0018-M2

date de dépôt : 22 décembre 2025
demandeur : Monsieur BENNIGH Karim
pour : modification façades, toiture, ajout d'une chambre. Modifications terrasse nord, local technique, surfaces maison
adresse terrain : 85 Rue des Chasselas lieu-dit Lot n° 6 cœur de village Est, à Crespian (30260)

ARRÊTÉ N° 12/2026
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Crespian

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 décembre 2025 par Monsieur BENNIGH Karim demeurant 85 Rue des Chasselas, Crespian (30260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification façades, toiture, ajout d'une chambre. Modifications terrasse nord, local technique, surfaces maison
- sur un terrain situé 85 Rue des Chasselas lieu-dit Lot n° 6 cœur de village Est, à Crespian (30260) ;
- pour une surface de plancher créée de 11m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager n° 030 098 21 N0001 délivré en date du 17/06/2021 ;

Vu le règlement du lotissement «Coeur de village Est » ;

Vu le permis initial n° 03009822N0018 accordé le 01/12/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF N° 2 est ACCORDÉ.

A Crespian
Le - 5 FEV. 2026

Le maire,

Alain TROCHARD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.